

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE  
BESANÇON



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 06/02/2026

VOI.26.00.A00469

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE MARULAZ, RUE DE VIGNIER, RUE DE L'ECOLE, RUE THIEMANTE et  
RUE D'ARENES

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de l'entreprise NGE-GUINTOLI  
Considérant que des travaux de réaménagement urbain du SECTEUR MARULAZ (PHASE 3) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/02/2026 au 30/06/2026 RUE MARULAZ, RUE DE VIGNIER, RUE DE L'ECOLE, RUE THIEMANTE et RUE D'ARENES

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 30/06/2026, la circulation des véhicules est interdite à partir de 7h00 le 16/02 RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et la RUE DE L'ECOLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Un cheminement piéton sécurisé sera matérialisé par l'entreprise

**Article 2 :** À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 30/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE VIGNIER :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE MARULAZ. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;
- un fort empiètement est instaurée au droit de la PLACE MARULAZ ;

**Article 3 :** À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 30/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ECOLE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

La signalisation verticale temporaire d'interdiction de stationnement de type B6 est mise en place par l'entreprise en charge des travaux



**Article 4 :** À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 30/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE THIEMANTE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

La signalisation verticale temporaire d'interdiction de stationnement de type B6 est mise en place par l'entreprise en charge des travaux

- une mise en impasse est instaurée au droit de la RUE MARULAZ ;
- une circulation à double sens est instaurée depuis la RUE D'ARENES (maintient des accès riverains) ;
- les véhicules circulant RUE THIEMANTE devront marquer le STOP et devront la priorité aux véhicules circulant RUE D'ARENES ;

Une signalisation verticale de type AB4 (STOP) est mise en place RUE THIEMANTE au droit de son intersection avec la RUE D'ARENES

**Article 5 :** À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 30/06/2026, les véhicules circulant RUE D'ARENES ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE THIEMANTE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 7 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 05 FEV. 2026

Pour la Maire,  
Par délégation,  
  
Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée